N° 18 09 12

Département de Loire-Atlantique

Arrondissement de Saint-Nazaire

Ville de PORNICHET

Date de convocation

20 septembre 2018

Date du Conseil Municipal

26 SEPTEMBRE 2018

Nombre de conseillers

En exercice 33

Présents---- 22

Votants ----- 30

Reçu à la Sous-Préfecture de Saint-Nazaire le :

Publié le :

Certifié exact,
Le Maire,

Jean-Claude PELLETEUR

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mille dix-huit,
Le vingt-six septembre, à dix-neuf heures,
Le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la mairie, en séance publique, sous la présidence de Monsieur Jean-Claude PELLETEUR, Maire.

Étaient présents les Conseillers Municipaux : MM. et Mmes PELLETEUR, MARTIN, BEAUREPAIRE, LE PAPE, DONNE, LOILLIEUX, DAGUIZE, DEUX, SAILLANT, POUSSET, ALLANIC, BOUYER, FRAUX, JARDIN, PRUKOP, LEVESQUE, CAZIN, RUSSELL, CHUPIN, ROBIN, BERTHELIER, CORNETI.

A l'exception de : Mesdames CARNAC et HUCHET, Monsieur DUBOIS.
Madame DESSAUVAGES a donné pouvoir à Madame LOILLIEUX.
Monsieur GILLET a donné pouvoir à Monsieur BEAUREPAIRE.
Monsieur GUGLIELMI a donné pouvoir à Madame LE PAPE.
Monsieur CHESNEAU a donné pouvoir à Monsieur DAGUIZE.
Monsieur SIMON a donné pouvoir à Monsieur LE MAIRE.
Madame CHERON a donné pouvoir à Madame MARTIN.
Monsieur BELLIOT a donné pouvoir à Monsieur ROBIN.
Monsieur TRICHET a donné pouvoir à Madame BERTHELIER.

Formant la majorité des membres en exercice.

Conformément à l'article L2121-15 du Code général des collectivités territoriales, Madame RUSSELL est nommée secrétaire de séance, et ceci à l'unanimité des membres présents.

12/ COMPETENCE « EQUILIBRE SOCIAL DE L'HABITAT – CONSTITUTION DE RESERVES FONCIERES POUR LA MISE EN ŒUVRE DE LA POLITIQUE COMMUNAUTAIRE » – REGULARISATION DES STATUTS DE LA CARENE – APPROBATION

RAPPORTEUR : Monsieur BEAUREPAIRE, adjoint au Maire

EXPOSE :

En vertu de l'article L5216-5 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), les Communautés d'Agglomération sont compétentes :
« En matière d'équilibre social de l'habitat : programme local de l'habitat ; politique du logement d'intérêt communautaire ; actions et aides financières en faveur du logement social d'intérêt communautaire ; réserves foncières pour la mise en œuvre de la politique communautaire d'équilibre social de l'habitat ; action, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées ; amélioration du parc immobilier bâti d'intérêt communautaire ».

Par courrier du 27 décembre 2016, le Préfet a appelé l'attention de la CARENE sur la rédaction au sein de ses statuts de la compétence obligatoire « équilibre social de l'habitat » qui n'est pas conforme aux dispositions précitées de l'article L5216-5 du CGCT.

En effet, la compétence équilibre social de l'habitat étant une compétence obligatoire des Communautés d'Agglomération, il appartient à la CARENE de constituer les réserves foncières pour les opérations d'intérêt communautaire telles que définies dans le PLH et d'assurer le portage foncier d'opérations d'habitat comportant notamment la production de logements locatifs sociaux, en accord avec la Commune.

Dès lors, par délibération du 26 juin 2018, le Conseil Communautaire s'est prononcé favorablement à la régularisation des statuts de la CARENE afin de les mettre en conformité avec l'article L5216-5 du CGCT.

Le transfert de compétence s'effectue selon les modalités prévues par l'article L5211-17 du CGCT.
Ce transfert est décidé par délibérations concordantes de l'organe délibérant de la communauté et des deux tiers des Conseils Municipaux des Communes représentant plus de la moitié de la population totale, ou de la moitié des Conseils Municipaux représentant les deux tiers de la population totale.

Le Conseil Municipal de chaque Commune membre dispose d'un délai de trois mois à compter de la notification au Maire de chaque Commune de la délibération pour se prononcer sur le transfert proposé. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable.
Le transfert de compétence est ensuite prononcé par arrêté préfectoral.

DELIBERATION :

⇨Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L5211-17,
⇨Vu le courrier de notification de la CARENE reçu le 11 juillet 2018,
⇨Vu l'avis de la Commission urbanisme en date du 18 septembre 2018,
Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et se prononçant conformément à l'article L2121-20 du Code général des collectivités territoriales.

DECISION :

Le Conseil Municipal, par 29 votes pour et 1 abstention (Monsieur BELLIOT),

- Se prononce favorablement à la régularisation des statuts de la CARENE s'agissant de la compétence en matière d'équilibre social de l'habitat sur le territoire communautaire : « Programme local de l'habitat ; politique du logement d'intérêt communautaire ; actions et aides financières en faveur du logement social d'intérêt communautaire ; réserves foncières pour la mise en œuvre de la politique communautaire d'équilibre social de l'habitat ; action, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées ; amélioration du parc immobilier bâti d'intérêt communautaire ».
- Acte que les statuts de la CARENE seront modifiés en conséquence.
- Autorise Monsieur le Maire, ou Monsieur BEAUREPAIRE, à notifier la présente délibération à la CARENE.
- Transfère les marchés et actes en cours relatifs à ces compétences.
- Autorise Monsieur le Maire, ou Monsieur BEAUREPAIRE, à conclure et à signer tous actes et/ou documents se rapportant à la présente prise de compétence.

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits,
Pour extrait certifié conforme,
Le Maire,

Jean-Claude PELLETEUR

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou notification.